PHARMACIE D'OFFICINE

ACCORD COLLECTIF

SALAIRES

3 JUILLET 2023

DocuSign Envelope ID: 32D4D57F-5E0E-4206-93BB-34FA0202D8AA

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 3 JUILLET 2023 RELATIF AUX SALAIRES DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE

Entre les soussignées :

• LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu – 75009 PARIS

• L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
43, rue de Provence – 75009 PARIS

D'une part,

Et

• LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T)
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

• LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)
33, avenue de la République – 75011 PARIS

~~• LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T)~~
~~263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX~~

• LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS

• L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET CEDEX

D'autre part,

DS DB DS JG DS OC DS PLD DS DS R,H

DocuSign Envelope ID: 32D4D57F-5E0E-4206-93BB-34FA0202D8AA

Vu le code du travail ;

Vu l'article 8 des dispositions générales de la Convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;

ACCORD

Article 1er

La valeur du point conventionnel de salaire dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine est fixée à 5,067 euros de l'heure.

Article 2

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé à 1 748 euros bruts sur la base de la durée légale du travail de trente-cinq heures hebdomadaires.

Article 3

La grille des salaires applicables en Pharmacie d'officine, laquelle comprend une courbe de raccordement entre les coefficients 100 à 230 inclus, s'établit comme suit :

100	1 748,00
115	1 750,26
125	1 751,77
130	1 752,52
135	1 753,27
140	1 754,02
145	1 754,78
150	1 755,53
155	1 756,28
160	1 757,04
165	1 757,79
170	1 758,54
175	1 759,30
190	1 761,56
200	1 763,06
220	1 766,07
225	1 766,83
230	1 767,58
240	1 844,43
250	1 921,28
260	1 998,13
270	2 074,98
280	2 151,83
290	2 228,68
300	2 305,54
310	2 382,39
320	2 459,24
330	2 536,09
400	3 074,05

DS DB DS JG DS OC DS PLD DS DS R.L

430	.....	3 304,60
470	.....	3 612,01
500	.....	3 842,56
600	.....	4 611,07
800	.....	6 148,10

Les rémunérations ci-dessus mentionnées constituent les salaires minima hiérarchiques applicables en Pharmacie d'officine au sens de l'article L. 2253-1 du code du travail et des dispositions de l'Annexe I – Classifications et salaires – de la convention collective nationale susvisée.

Article 4

Les parties signataires s'engagent expressément à se rencontrer dans le mois suivant la prochaine augmentation du SMIC afin d'apprécier, en fonction de l'évolution des indices économiques connus à la date de la réunion de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation convoquée à cet effet, l'opportunité de conclure un nouvel accord portant revalorisation du point conventionnel de salaire.

Article 5

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à compter du 1er juillet 2023.

Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Le présent accord peut être révisé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail. Il peut être dénoncé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail, les parties signataires rappellent que les accords d'entreprise ne peuvent comporter de clauses dérogeant à celles du présent accord à moins de garanties au moins équivalentes.

La branche professionnelle de la Pharmacie d'officine étant composée à 99,90 % d'officines de pharmacie de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent accord ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises (source DARES, fiche statistique de branche 2020). Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 3 juillet 2023.

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

DocuSigned by:
7FBA472FE9394B0...

DS DB DS JG DS OC DS DS R.H

Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE

DocuSigned by:
Daniel BURLET
457A0644D41E4C6...

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)

DocuSigned by:
44EFDCF009C94E6...

Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)

DocuSigned by:
Roger HALEGOUET
3DAD41D5D03846E...

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)~~

Pour LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)

DocuSigned by:
Olivier CLARHAUT
A43AC164953347A...

Pour L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)

DocuSigned by:
Joel GREBIL
EB75F1CBF6FE468...

DS